

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20190227-2019-02-048-AR
Date de télétransmission : 27/02/2019
Date de réception préfecture : 27/02/2019

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
URB	2019	02	048

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
URBANISME
REGLEMENTAIRE

OBJET : Arrêté municipal qui annule et remplace l'arrêté municipal n°383 du 15 octobre 2018 relatif à la 1^{ère} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes suite à l'approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu l'article R.153-18 du code de l'urbanisme relatif à la mise à jour d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) lors de modifications relevant des annexes listées aux articles R.151-51, R.151-52 et R.151-53.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 relatif au zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Vu les articles L.101-1, 102-2 et 102-3 du code de l'urbanisme régissant des principes selon lesquels la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectifs a été réalisée en cohérence avec la révision du P.L.U.

Vu l'arrêté municipal en date du 19 février 2018 organisant l'enquête publique unique du 12 mars au vendredi 13 avril 2018 portant sur le projet de révision du P.L.U. ainsi que sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Vu les conclusions de la commission d'enquête tenues à la disposition du public pendant un an.

Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes en date du 07 juillet 2018 approuvant la première révision du P.L.U.

Vu la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 09 juillet 2018 approuvant définitivement le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Nîmes.

Vu l'arrêté municipal n° 383 du 15 octobre 2018 mettant à jour les annexes sanitaires du P.L.U. en intégrant le nouveau zonage d'assainissement collectif et non collectif.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser une nouvelle mise à jour du P.L.U. afin de rectifier une erreur matérielle commise par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, cette dernière ayant transmis des cartes de zonages erronées à la commune de Nîmes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise à jour du PLU a été effectuée à la date du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté précédent n°383 du 15 octobre 2018. A cet effet, les annexes sanitaires sont modifiées afin d'intégrer le dossier d'approbation définitive du zonage d'assainissement collectif et non collectif comprenant les nouvelles cartes du zonage d'assainissement collectif approuvées par Nîmes Métropole le 9 juillet 2018.

OBJET : Arrêté municipal qui annule et remplace l'arrêté municipal n°383 du 15 octobre 2018 relatif à la 1ère mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes suite à l'approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux Services Techniques de la ville et à la Préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils sont également accessibles sur le site internet de la commune : www.nimes.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 FEV 2019

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.